
COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL N°38/2023 du 13 AVR. 2023

Interdisant de faire usage de drapeaux, d'oriflammes et du port de casquette, tee-shirt ou tous autres supports à l'effigie d'un parti politique ou d'un candidat dans l'enceinte de la Mairie de Uturoa, dans le cadre de l'élection des représentants à L'Assemblée territoriale les dimanches 16 et 30 avril 2023 ;

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU le code électoral ;
- VU le décret n° 2022-1572 du 15 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° HC 374 DIRAJ/BRE du 22 mars 2023 fixant les listes de candidats pour le premier tour de l'élection des représentants à l'assemblée de Polynésie française du dimanche 16 avril 2023 ;
- VU l'arrêté n° HC/395/DIRAJ du 06 avril 2023 retardant l'heure de clôture du scrutin dans certaines communes de Polynésie française à l'occasion des élections territoriales les dimanches 16 et 30 avril 2023 ;
- VU l'arrêté n° HC / 398 / DIRAJ du 11 avril 2023 portant modification de l'arrêté n° HC/395/DIRAJ du 06 avril 2023 retardant l'heure de clôture du scrutin dans certaines communes de Polynésie française à l'occasion des élections territoriales des dimanches 16 et 30 avril 2023 ;

Considérant les pouvoirs de police du Maire ;

Considérant l'élection des représentants à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Considérant que le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée, qu'il lui revient de veiller, notamment, au bon déroulement des opérations électorales ;

Considérant la nécessité de garantir la neutralité et la sincérité du scrutin à l'égard des électeurs dans l'enceinte de la mairie, aux abords des portails d'entrée, en raison de leur proximité des bureaux de vote ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit à toute personne de faire usage de drapeaux et oriflammes à l'effigie d'un parti politique ou d'un candidat dans l'enceinte de la Mairie de Uturoa, aux abords des portails d'entrée, en raison de leur proximité des bureaux de vote.

Article 2 : Le port de la casquette, de tee-shirt, et toutes autres supports à l'effigie d'un parti politique ou d'un candidat, sont interdits dans l'enceinte de la Mairie de Uturoa et aux abords des portails d'entrée, en raison de leur proximité des bureaux de vote.

Article 3 : Le jour du scrutin, des emplacements de parkings situés sur l'avenue du Maire Marcel TIXIER, côté salle de mariage, seront réservés, au titre du dépose-minute, aux personnes à mobilité réduite. Le stationnement y est interdit pendant toute la journée du scrutin. Ces emplacements de parkings seront matérialisés la veille du scrutin.

Article 4 : Toutes contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Ampliations :

Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Pompiers	1
SA/ISLV	1
Affichage	1
-----	6

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le **13 AVR. 2023**.....

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

le **13 AVR. 2023**.....

et déposé à la subdivision administrative des Iles sous le vent

le **13 AVR. 2023**.....

Le Maire,

Matahi Brotherson



Article 5 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie de Raiatea et le Chef de Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

Matahi BROTHERSON^{oise}

